



A10-0020/2024

21.11.2024

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues en 2024 (COM(2024)0480 – C10-0162/2024 – 2024/0284(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Giuseppe Lupo

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	7
EXPOSÉ DES MOTIFS	9
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS	12
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	13
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	14

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues en 2024 (COM (2024)0480 – C10-0162/2024 – 2024/0284(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2024) 480 – C10-0162/2024),
- vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne¹,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², et notamment son article 9,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³, et notamment son point 10,
- vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion⁴,
- vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013⁵,
- vu sa résolution du 27 février 2024 sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁶,

¹ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinsttit/2020/1222/oj.

⁴ JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>.

⁵ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0082.

- vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur l’efficacité de l’utilisation, par les États membres, des financements du Fonds de solidarité de l’Union face aux catastrophes naturelles⁷,
 - vu sa résolution du 18 mai 2021 sur le réexamen du Fonds de solidarité de l’Union européenne⁸,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A10-0162/2024),
- A. considérant que, le 30 mai 2024, l’Allemagne a été frappée par des pluies torrentielles qui ont provoqué des inondations d’ampleur exceptionnelle dans le sud du pays au début du mois de juin, causant le décès de six personnes et des dommages directs d’un montant total de 4 131,6 millions d’EUR selon la Commission;
- B. considérant que, le 29 juin 2024, l’Italie a subi de violentes tempêtes qui ont entraîné le débordement des rivières et ruisseaux dans la région autonome Vallée d’Aoste, causant des dommages directs d’un montant total de 158,39 millions d’EUR selon les autorités italiennes;
1. exprime sa plus profonde solidarité avec toutes les victimes, leurs familles et toutes les personnes touchées par les inondations dévastatrices en Allemagne et en Italie, ainsi qu’avec les autorités nationales, régionales et locales engagées dans les opérations de secours;
 2. se félicite de cette décision, qui constitue une expression concrète et visible de la solidarité de l’Union avec ses citoyens et les régions des zones touchées en Allemagne et en Italie;
 3. insiste une nouvelle fois sur l’importance d’informer le public des retombées positives concrètes du Fonds de solidarité de l’Union européenne (ci-après le «FSUE») afin d’accroître également la sensibilisation des citoyens de l’Union à ses outils et programmes;
 4. souligne le nombre croissant de catastrophes naturelles graves, dévastatrices et mortelles en Europe et invite les États membres et la Commission à investir dans les mesures d’atténuation du changement climatique et d’adaptation à celui-ci afin d’éviter des pertes humaines et économiques; estime qu’il convient d’augmenter significativement le budget du FSUE ou de son équivalent, dans le contexte de la proposition de la Commission à venir sur le nouveau cadre financier pluriannuel et des futures négociations interinstitutionnelles et que le FSUE ou son équivalent doit apporter aux citoyens une aide proportionnelle à l’ampleur de ces catastrophes; observe qu’une augmentation substantielle du FSUE permettrait aux États membres de répondre plus efficacement et plus rapidement aux catastrophes tout en préservant d’autres instruments, en particulier les crédits du Fonds de cohésion, dont l’objectif premier n’est pas la réaction aux catastrophes;

⁷ JO C 184 du 5.5.2022, p. 82.

⁸ JO C 15 du 12.1.2022, p. 2.

5. souligne les importants dégâts causés par les inondations aux terres et aux exploitations agricoles, aux infrastructures de transport et, en particulier, aux petites villes et aux villages situés en dehors des régions urbaines; souligne qu'en raison du changement climatique, les îles et les régions côtières sont particulièrement exposées aux catastrophes naturelles; reconnaît que les phénomènes tels que les tremblements de terre, les inondations, les éruptions volcaniques et les sécheresses – qui touchent également les lacs et les rivières – représentent une menace croissante pour de nombreuses régions européennes, en particulier celles bordant la Méditerranée; se demande si le FSUE est à même de répondre aux besoins urgents liés à l'adaptation au changement climatique dans ces territoires particulièrement fragiles; estime dès lors que les îles et les régions côtières devraient bénéficier d'un financement adéquat dans le cadre du FSUE, afin de tenir compte de leurs vulnérabilités spécifiques; invite les États membres à tenir compte du fait que les populations vulnérables sont particulièrement touchées par les catastrophes naturelles, en raison de facteurs socio-économiques qui entravent encore leur résilience;
6. souligne que le FSUE n'est qu'un instrument curatif et que l'Union devrait également continuer à s'atteler à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets en soutenant les politiques européennes et nationales de prévention des catastrophes naturelles; rappelle que le rapport n° 1/2024 de l'AEE intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques» met en garde contre le fait que l'Union n'est pas préparée aux effets du changement climatique, et insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'agir pour éviter que les risques climatiques recensés n'atteignent des niveaux critiques; invite les États membres et la Commission à prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Union de tenir les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'accord de Paris; rappelle qu'il est nécessaire de créer des synergies efficaces avec d'autres politiques et programmes de l'Union et souligne que les États membres devraient utiliser au mieux les possibilités de financement offertes, en particulier par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus et les programmes de développement rural; invite la Commission à évaluer d'urgence toute demande motivée des États membres en vue de la réaffectation de crédits des plans nationaux pour la reprise et la résilience en faveur d'une assistance en cas de catastrophe, conformément aux dispositions du règlement FRR; souligne qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives, non seulement pour atténuer les dommages futurs, mais aussi pour prévenir l'aggravation des conditions de risque à la suite d'événements catastrophiques, tels que des inondations, des incendies de forêt, des glissements de terrain ou l'assèchement de lacs et de rivières; souligne l'importance d'assurer une flexibilité adéquate entre les différents programmes; souligne que l'octroi d'une aide au titre du FSUE ne devrait pas se faire au détriment des financements européens reçus par les États membres dans le cadre d'autres programmes ou politiques de l'Union; rappelle que les États membres peuvent accorder des aides d'État, conformément aux règles applicables de l'Union, notamment aux entreprises agricoles qui ont subi des dommages en raison de catastrophes naturelles;
7. note que la Commission a présenté, le 21 octobre 2024, une proposition législative relative au soutien régional d'urgence à la reconstruction à la suite d'une catastrophe naturelle⁹, ainsi qu'une autre proposition législative concernant des mesures spécifiques

⁹ Proposition de la Commission européenne du 21 octobre 2024 intitulée «Proposition de règlement du

au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles¹⁰, dans le but d'assouplir davantage l'utilisation des fonds;

8. rappelle l'importance d'une évaluation rapide et solide des dommages, qui tienne dûment compte des répercussions économiques, et demande que des efforts opérationnels accrus soient déployés afin de réduire le délai moyen de versement des avances, tout en veillant à la protection du budget de l'Union;
9. souligne qu'il est urgent de libérer l'aide financière immédiate du FSUE afin qu'elle parvienne à temps aux régions touchées;
10. approuve la décision annexée à la présente résolution;
11. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

Parlement européen et du Conseil RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057» (COM(2024) 496 final).

¹⁰ Proposition de la Commission européenne du 21 octobre 2024 intitulée «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles» (COM(2024) 495 final).

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite des inondations survenues en 2024

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne¹, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², et notamment son article 9,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (AII)³, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé "Fonds") vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765⁴.
- (3) Le 20 août 2024, l'Allemagne a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues dans le sud du pays en mai et juin 2024.
- (4) Le 20 septembre 2024, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues le 29 juin 2024 dans la région autonome Vallée d'Aoste.
- (5) Les demandes susmentionnées remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.

¹ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>.

² JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

³ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

- (6) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à l'Allemagne et à l'Italie.
- (7) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2024, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- a) un montant de 112 071 681 EUR en faveur de l'Allemagne en rapport avec les inondations survenues en mai et juin 2024;
- b) un montant de 3 959 872 EUR en faveur de l'Italie en rapport avec les inondations survenues le 29 juin 2024 dans la région autonome Vallée d'Aoste.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ... [*date de son adoption*]*.

Fait à Bruxelles, le,

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «FSUE») conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil (ci-après le «règlement FSUE») pour un montant de 116 031 553 EUR afin de venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues dans ces pays en 2024.

Allemagne – catastrophe majeure: inondations dans le sud de l'Allemagne en mai 2024

Le 30 mai 2024, les Länder de Bavière et de Bade-Wurtemberg ont été frappés par des pluies torrentielles qui ont provoqué des inondations d'ampleur exceptionnelle dans le sud du pays au début du mois de juin. Dans de nombreux endroits, l'eau a atteint des niveaux dépassant les records historiques, et l'état d'urgence a été déclaré dans 18 arrondissements de Bavière. Les inondations ont causé la mort de 6 personnes et entraîné la rupture de plusieurs barrages dans la région, nécessitant l'évacuation de plusieurs municipalités et l'organisation d'opérations de sauvetage. Les eaux de crue et les coulées de débris ont endommagé les ponts, les réseaux ferroviaires et les routes, ce qui a eu des répercussions sur les déplacements par voie terrestre dans les zones touchées. Les services ferroviaires ont été durement frappés et, dans un cas, un train express transportant 185 passagers a déraillé à la suite d'un glissement de terrain.

La Commission estime à 4 131,6 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour l'Allemagne à 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, ce qui correspond à 3,8 milliards d'EUR aux prix de 2024. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.

Italie – catastrophe régionale: inondations dans la région Vallée d'Aoste

Le 29 juin 2024, de violentes tempêtes accompagnées d'intenses précipitations ont entraîné le débordement des rivières et ruisseaux. Les inondations torrentielles ont causé d'importants dégâts aux infrastructures, perturbé les services et isolé des communautés dans la région autonome Vallée d'Aoste. 58 % des municipalités de la région ont été frappées par les inondations. La superficie touchée par la catastrophe représente environ 66 % de la superficie totale de la région. Les municipalités les plus affectées ont été Aymavilles, Cogne et Valtournenche. Plus de 52 000 habitants et 4 800 entreprises ont été directement touchés par la catastrophe.

La demande présentait la situation comme une «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région. Les autorités italiennes estiment à 158,39 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil d'intervention applicable indiqué pour une «catastrophe régionale», qui est de 71,05 millions d'EUR pour la région Vallée d'Aoste en 2024.

Conclusion

Catastrophe	Total des dommages directs (en EUR)	Seuil de catastrophe (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs jusqu'au seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	6 % des dommages directs au-dessus du seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs (en EUR)	Montant total de l'aide proposée (en EUR)	Avance (en EUR)	Solde à verser (en EUR)
Allemagne – inondations (catastrophe majeure)	4 131 673 024	3 880 820 000	97 020 500	15 051 181	S.O.	112 071 681	S.O.	112 071 681
Italie (Vallée d'Aoste) – inondations (catastrophe régionale)	158 394 907	71 054 400	S.O.	S.O.	3 959 872	3 959 872	S.O.	3 959 872
TOTAL						116 031 553	S.O.	116 031 553

La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen. La Commission propose donc à l'autorité budgétaire de mobiliser les montants suivants pour les demandes de l'Allemagne et de l'Italie.

Le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027⁵ a scindé la réserve de solidarité et d'aide d'urgence en deux instruments distincts: la réserve de solidarité européenne et la réserve d'aide d'urgence. La réserve de solidarité européenne, dotée d'un montant annuel de 1 016 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 1 144,2 millions d'EUR aux prix de 2024) sera utilisée pour l'assistance visant à répondre à des situations d'urgence couvertes par le FSUE.

Afin d'éviter un épuisement rapide de la dotation annuelle, l'article 3, paragraphe 7, du règlement FSUE et l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement CFP modifié disposent que 25 % de la dotation annuelle du FSUE (soit 286 millions d'EUR pour 2024) restent disponibles le 1^{er} octobre de chaque année.

Enfin, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement FSUE, un montant de 50 000 000 EUR a déjà été inscrit au budget général de l'Union pour 2024 (en crédits d'engagement et de paiement) pour le versement d'éventuelles avances.

Par conséquent, le montant maximal pouvant être utilisé par le FSUE au titre de la dotation 2024 de la réserve de solidarité européenne à ce stade est de 297 420 718 EUR, ce qui permet de couvrir les besoins de paiement de cette mobilisation.

Montant disponible au titre du FSUE en 2024:	
Dotation annuelle totale FSUE 2024 (y compris tranche disponible après le 1 ^{er} octobre)	1 144 181 018
Crédits réservés aux avances (-)	50 000 000
Montant mobilisé dans le cadre de la 1 ^{re} décision de mobilisation (-)	796 760 300
Montant disponible pour mobilisation (hors avances)	297 420 718

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

Montant proposé pour mobilisation dans le cadre de la 2 ^e décision de mobilisation	116 031 553
Montant restant disponible pour les avances	12 926 996
Montant restant pour les futures demandes (y compris pour les avances)	194 316 161

Le rapporteur recommande l'approbation rapide de la proposition de décision de la Commission jointe au présent rapport, qui donnera lieu à la mobilisation rapide des montants susmentionnés, en signe de solidarité européenne avec l'Allemagne et l'Italie. Le rapporteur demande instamment à la Commission que cette contribution financière soit versée de toute urgence.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Aucune

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	21.11.2024
Résultat du vote final	+: 29 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Georgios Aftias, Isabel Benjumea Benjumea, Tomasz Buczek, Tamás Deutsch, Angéline Furet, Jean-Marc Germain, Sandra Gómez López, Fabienne Keller, Janusz Lewandowski, Giuseppe Lupo, Ignazio Roberto Marino, Fernando Navarrete Rojas, Matjaž Nemeč, Danuše Nerudová, Ruggero Razza, Bogdan Rzońca, Hélder Sousa Silva, Nicolae Ștefănuță, Joachim Streit, Carla Tavares, Nils Ušakovs, Auke Zijlstra
Suppléants présents au moment du vote final	Moritz Körner, Tiago Moreira de Sá
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Christophe Bay, Udo Bullmann, Andrzej Buła, Gheorghe Falcă, Ștefan Mușoiu, Jan-Christoph Oetjen

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

29	+
ECR	Ruggero Razza, Bogdan Rzońca
PPE	Georgios Aftias, Isabel Benjumea Benjumea, Andrzej Buła, Gheorghe Falcă, Janusz Lewandowski, Fernando Navarrete Rojas, Danuše Nerudová, Hélder Sousa Silva
PfE	Christophe Bay, Tomasz Buczek, Tamás Deutsch, Angéline Furet, Tiago Moreira de Sá
Renew	Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Joachim Streit
S&D	Udo Bullmann, Jean-Marc Germain, Sandra Gómez López, Giuseppe Lupo, Ștefan Mușoiu, Matjaž Nemeč, Carla Tavares, Nils Ušakovs
Verts/ALE	Ignazio Roberto Marino, Nicolae Ștefănuță

1	-
PfE	Auke Zijlstra

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention